



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels

Question écrite n° 10980

Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui rappelle que l'article 6 de cette loi prévoit que celle-ci n'est pas applicable aux départements d'outre-mer, mais qu'une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements. Le texte ainsi prévu n'étant pas intervenu jusqu'à présent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en hâter l'élaboration afin qu'il puisse être soumis le plus rapidement possible au Parlement. Il lui fait en effet observer que les départements d'outre-mer sont spécialement victimes, entre autres catastrophes naturelles, de cyclones devastateurs qui provoquent des dégâts aux infrastructures et dont sont également victimes les propriétaires privés qui ne peuvent, dans la grande majorité des cas, faire face aux dépenses qu'ils entraînent.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 a institué un régime obligatoire d'assurance qui permet à tout titulaire d'un contrat d'assurance de biens, moyennant le paiement d'une surprime de 9 p 100 de la prime nette d'un contrat multirisque (6 p 100 pour le corps des véhicules terrestres à moteur depuis le 1er janvier 1966), de se garantir contre les risques de catastrophes naturelles. Cependant, le législateur a limité l'application de ce régime au territoire métropolitain tant il paraît peu apte à répondre aux spécificités des départements et territoires d'outre-mer. En effet, il convient de rappeler que le régime de couverture des catastrophes naturelles est, par vocation, un régime d'assurance, qui doit donc s'équilibrer. Or, la fréquence et l'importance des cyclones dans certains départements d'outre-mer impliquent en tout état de cause un appel à la solidarité nationale par d'autres voies, essentiellement budgétaires. Il faut également reconnaître que la garantie contre les effets des catastrophes naturelles suppose, par construction, que les victimes potentielles aient déjà assuré leurs biens par un contrat d'assurance ; or le contrat de base sur lequel s'appuie la garantie obligatoire catastrophes naturelles n'est pas suffisamment souscrit en outre-mer pour que le régime puisse être protecteur. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'étendre le régime actuel des catastrophes naturelles aux départements et territoires d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10980

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1328